

Province de Québec
Municipalité de Saint-Zénon



**RÈGLEMENT NUMÉRO 581-URB-19
SUR L'ABROGATION DES DISPOSITIONS RELATIVES
AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES
SUR LES EMPLACEMENTS DE CAMPING**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi 125, Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2012, la municipalité essaie de rédiger un règlement sur les bâtiments accessoires situés sur les emplacements de camping en ZEC, mais que ce règlement n'a jamais été adopté;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire retirer le moratoire sur l'émission de permis concernant des travaux ou construction de bâtiments accessoires sur les emplacements de camping en ZEC ainsi qu'abrogé tout article concernant ces constructions;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est favorable à ces modifications sur tout le territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique s'est déroulé à ce sujet le 11 mars 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

**SECTION I
PRÉAMBULE**

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président son adoption.

**SECTION II
OBJET**

2. Le présent règlement a pour objet :
 - 1° de retirer le moratoire sur les permis de rénovation et de construction pour les bâtiments accessoires sur les emplacements de camping en ZEC;
 - 2° d'abroger tous les articles du règlement de zonage régissant les bâtiments accessoires sur les emplacements de camping.

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments accessoires situés sur des emplacements de camping sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

CHAPITRE II : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

ABROGATION DES ARTICLES DE RÈGLEMENT

4. Les articles suivants sont abrogés dans le règlement de zonage 215-91 titre III du chapitre III :
 - paragraphes c), e) et f) de l'article 3.9.5 ;
 - l'article 3.9.6.3 ;
 - l'article 3.9.6.4.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Rondeau, maire

Julie Martin, directrice générale et secrétaire-trésorière